



Carghjese

— CASA CUMUNA —

REGLEMENT INTERIEUR - LOCATION DU STADE DE FOOTBALL ANTOINE ALESSANDRI

Article 1^{er} : Dispositions générales.

Le présent règlement s'applique à tout événement privé ou public organisé au stade de football Antoine ALESSANDRI, quel que soit son motif et l'horaire retenu pour son déroulement. La mise à disposition de l'enceinte sportive, auprès de toute personne physique ou morale, s'effectue en conséquence suivant les dispositions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Demande d'occupation de l'enceinte sportive.

La demande d'occupation de l'enceinte sportive devra faire l'objet d'une demande déposée auprès de la mairie, via l'adresse j.felix@cargese.corsica. Une caution sera demandée à ce titre. En cas d'avis favorable, la réservation sera validée après la signature d'un contrat de location indiquant la nature, le prix et les conditions de celle-ci. L'acceptation définitive restera assujettie à l'encaissement d'un versement équivalent à 100% du montant de la location, le cas échéant.

Un utilisateur souhaitant organiser une manifestation exceptionnelle (tournois, championnats, galas, compétitions...) avec entrées payantes ou non, devra se référer à la procédure de validation des événements mise en place par la commune. Ainsi, chaque manifestation devra faire l'objet d'une demande écrite motivée, accompagnée de son budget prévisionnel ainsi que de l'ensemble des prestations sollicitées auprès de la collectivité (ex : autorisation d'installer une buvette, mise à disposition de matériel...). L'autorisation d'organiser la manifestation et de percevoir, auprès du public, les droits d'entrée et l'ensemble des recettes liées aux activités proposées, sera accordée ou refusée par écrit par la collectivité.

L'utilisation de l'aire de jeu et des vestiaires est ouverte, après autorisation de la commune, à toutes les associations sportives qui en font la demande.

Article 3 : Conditions particulières de location.

L'utilisateur s'engage à occuper les locaux « en bon père de famille » et dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des règles légales de sécurité.

1. Il sera réalisé un état des lieux avant et après la location. Les horaires fixés pour ces états des lieux devront impérativement être respectés. L'état des lieux portera à la fois sur l'intérieur de l'enceinte et sur ses abords.
2. Le locataire prend soin de l'ensemble de l'enceinte sportive et de ses abords, y compris au titre du nettoyage : pelouse, locaux, mobilier, parking interne, tribunes, buvette... Le locataire est pécuniairement responsable en cas de dégradation, même accidentelle, ou de vol. Toute détérioration, dégradation ou destruction devra être immédiatement signalée par l'utilisateur à la mairie de Cargèse.
3. **Une fois la location terminée, l'ensemble des portes, fenêtres et grilles devront être fermées et/ou verrouillées. Les lumières intérieures et extérieures devront être éteintes.**
4. Tous les déchets non recyclables seront mis dans des sacs poubelles fermés et déposés dans les containers dédiés. Les autres déchets seront déposés dans le respect des consignes liées au tri sélectif.
5. Les éléments de mobilier mis à disposition des locataires ne devront en aucun cas sortir des salles où les locataires les ont trouvés.
6. Le locataire s'engage à respecter les jours et heures impartis dans le cadre de la location. Toute demande de modification de créneau devra être soumise à la mairie. De même, il conviendra d'informer la commune en cas de non-utilisation d'un créneau programmé.
7. Toute adjonction de matériel ou de décor par l'occupant ne pourra être effectuée sans l'accord préalable de la commune.
8. En cas de perte ou détérioration des clés, leur remplacement sera facturé. Il en sera de même s'il est nécessaire de changer une ou plusieurs serrures. Dans cette hypothèse, la caution ne sera restituée qu'après déduction des frais se rapportant à ces remplacements ou réparations.
9. L'utilisateur, permanent ou ponctuel, veille à faire respecter les règles en matière de risques d'incendie et de panique. De ce fait, toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès, et aucun matériel ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers, empêchant ainsi une évacuation rapide des personnes vers l'extérieur en cas de nécessité. L'accès aux extincteurs doit, en permanence, rester dégagé, aucun objet ne devant obstruer leur utilisation.
10. Les sportifs doivent être munis de chaussures compatibles avec la pelouse synthétique.
11. Aucun animal, même tenu en laisse, ne doit pénétrer dans l'enceinte sportive.

12. Il est interdit de stationner et circuler avec des véhicules terrestres à moteur au sein de l'enceinte sportive. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours.
13. La sous-location ou le prêt des locaux par l'utilisateur sont interdits.
14. Des publicités par affichage peuvent être autorisées par la mairie, étant précisé qu'il s'agit d'un droit précaire. Le demandeur devra spécifier les emplacements souhaités à ce titre, ainsi que les caractéristiques des panneaux ou affiches (dimensions, contenu).
15. Il est strictement interdit de fumer ou vapoter à l'intérieur des pièces, et de jeter des mégots au sol, que cela soit à l'intérieur ou à l'extérieur.
16. **Il est strictement interdit d'introduire au sein de l'enceinte sportive tout objet étranger à son utilisation et dangereux (fumigènes, pétards, objets contondants, armes à feu, bombes agricoles...).**
17. La consommation de produits stupéfiants au sein de l'enceinte sportive est, bien entendu, interdite.
18. L'autorisation de mettre en place une buvette temporaire est délivrée par la commune.

Si la demande de location de l'enceinte sportive implique un débit de boisson temporaire, seule la vente ou l'offre des boissons figurant au premier et au troisième alinéa de l'article L.3321-1 du Code de la santé publique est autorisée :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout locataire annuel et/ou permanent pourra, une fois l'autorisation de mettre en place une buvette accordée par la commune, disposer de celle-ci pendant toute la durée de la location, dans le respect des conditions édictées par le présent règlement. Le locataire permanent et/ou annuel pourra ainsi être autorisé, par la commune, à gérer le stock des boissons et aliments présents au sein de la buvette, et à prendre en charge les modalités de gestion dudit stock vis-à-vis des autres occupants de l'enceinte sportive. Le responsable de cette gestion devra être clairement identifié.

19. La collectivité assure la fourniture des fluides (eau, électricité).
20. Eu égard au caractère historique de la section de football de l'AS CARGESIENNE depuis 1933 et à son rôle social auprès de la jeunesse, le local situé à l'emplacement de l'ancienne buvette des

anciens vestiaires sera utilisé exclusivement par l'ASC en tant que bureau permanent. L'ASC pourra, sous sa responsabilité, ponctuellement, céder cette utilisation à d'autres entités, à condition d'y être autorisée par la mairie. Le responsable de l'ASC devra être identifié. Ses coordonnées seront communiquées à la mairie. Un jeu comportant l'ensemble des clés nécessaires lui sera remis, sous sa responsabilité.

Enfin, il est entendu que chacun s'emploiera à respecter la qualité des installations et du matériel, et à prendre toutes les précautions requises au cours de l'utilisation ou du rangement dudit matériel.

Article 4 : Responsabilité.

Pendant toute la durée de la location, chaque réservataire est responsable de la discipline intérieure et extérieure. Il ne devra sous aucun prétexte admettre un nombre de personnes supérieur au nombre autorisé (public et sportifs).

Il appartient à chaque locataire de désigner le ou les responsables chargés de faire respecter le présent règlement. Le locataire ainsi que les responsables désignés devront rester joignables par l'autorité municipale pendant toute la durée de la location. Ils devront, pour cela, communiquer les numéros de téléphone permettant de les contacter.

Pour le contrôle éventuel de l'ensemble des dispositions figurant au présent règlement, tout représentant de la commune pourra accéder à tout moment à l'enceinte sportive.

Article 5 : Caution.

Une caution sera versée préalablement à la location, à titre de garantie. Toute dégradation ou perte constatée donnera lieu à réparation. Si le montant de la caution ne couvre pas les frais ainsi générés, le surplus sera recouvré amiablement ou, à défaut, par état exécutoire, sur ordre du Maire, auprès du réservataire.

Article 6 : Assurance.

En annexe de sa demande de réservation, le candidat locataire communiquera un exemplaire de la police d'assurance « responsabilité civile » couvrant intégralement la période de mise à disposition et tous les dommages causés à autrui ou au bâtiment occupé par lui dans le cadre de l'exercice de son activité.

L'attestation d'assurance devra être remise à la commune dès la signature du contrat de location, que celle-ci soit annuelle ou ponctuelle.

Si le réservataire est une personne morale (association, comité d'entreprise, syndicat, société etc.), la police d'assurance à produire sera celle visant l'ensemble des adhérents, membres, associés ou sociétaires.

La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être engagée en cas de vols, effractions ou dégradations des biens appartenant aux personnes louant l'enceinte sportive. De même, la commune ne peut rembourser du matériel qui ne lui appartient pas. L'éventuel stockage de biens appartenant au locataire dans l'enceinte sportive devra être soumis à l'autorisation de la mairie, et de manière écrite.

Article 7 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement, suspension et résiliation.

Le non-respect de ce règlement pourra impliquer, en fonction de sa nature, une retenue partielle ou totale de la caution. En cas de manquements graves (introduction d'objets dangereux, troubles à l'ordre public, dégradation de l'enceinte ou de son matériel...) l'autorité municipale se réserve le droit de mettre immédiatement fin à l'occupation du stade.

Aussi, l'une des conséquences d'une éventuelle transgression de ce règlement pourrait être une mesure d'interdiction d'utilisation de l'enceinte sportive pendant une durée établie de manière discrétionnaire par la commune.

La collectivité, propriétaire de l'installation, se réserve le droit de suspendre ou mettre fin à une autorisation d'occupation en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations, pour tout motif d'intérêt général, en cas ainsi donc de non-respect des dispositions du présent règlement et/ou de la convention de location, etc. Les utilisateurs en seront informés sans délai mais ne pourront prétendre à aucune indemnisation émanant de la commune.

La convention prend fin automatiquement si l'utilisateur vient à cesser ses activités.

Article 8 : Tarification.

Les tarifs et cautions sont fixés par le Conseil municipal. Les tarifs pratiqués sont les suivants :

TARIFS OCCUPATION DU STADE DE FOOTBALL ANTOINE ALESSANDRI	
RESERVATION	TARIF
½ JOURNEE	60 €
JOURNEE	100 €
SOIREE	150 €
CAUTION PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES*	5000 €

* La caution servira à couvrir les éventuelles dégradations et le nettoyage de l'enceinte, si celui-ci n'est pas réalisé dans des conditions satisfaisantes par le locataire. La caution sera restituée totalement ou partiellement, en fonction de l'état des lieux réalisé à la fin de la location.

Article 10 : Contrat de location.

Un contrat de location, annexé au présent règlement, sera établi pour chaque demande d'occupation. Il sera signé par les parties concernées **et vaudra, à la fois, convention et approbation sans réserve par le locataire des composantes du présent règlement.**

Article 11 : Entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement a été approuvé via la délibération du Conseil municipal de Cargèse n°2023/07 en date du 1^{er} février 2023.